

Montréal, le 3 juin 2026

[REDACTED]

Objet : Réponse - Demande d'accès à l'information

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 11 mai 2026 et reçue à nos bureaux le même jour, libellée comme suit :

[...] Je souhaite obtenir :

-pour chaque établissement du réseau (CISSS, CIUSSS, CH, instituts, établissements nordiques), ainsi qu'à l'échelle du RSSS, toutes données, statistiques ou autres informations relatives à la planification de la main-d'œuvre pour les activités de sécurité (centre d'activités 7710 du MGF), concernant la période 2020-21 à 2030-31.

Je cherche à obtenir les documents relatifs aux activités de planification de main-d'œuvre (PMO) qui permettent, par exemple, de mesurer les effectifs en place dans le réseau concernant les activités d'agents de sécurité, et de mesurer, par exemple, les besoins à venir en termes d'effectifs. Donc tous les documents de PMO traitant des agents de sécurité.

Après vérification auprès des directions concernées, nous vous informons que le CHU Sainte-Justine ne dispose pas d'un outil formel permettant d'effectuer une analyse annuelle ou prospective des besoins en effectifs pour les activités de sécurité pour la période demandée, le dernier exercice d'analyse formelle des besoins en effectifs remontant aux années 2012 à 2014 dans un contexte spécifique d'agrandissement des installations.

Pour la période pertinente, les documents suivants ont été identifiés comme étant détenus par l'établissement et correspondant à l'objet de votre demande :

- Structure_postes 488.xlsx
- Offre de service_Sécurité 488_230425.xlsx
- 488_Répartition des activités vs PMO 22052025.xlsx

Décision relative aux documents

1. Structure_postes 488.xlsx

Nous vous communiquons ce document en partie. Certains renseignements ont été

caviardés, puisque la communication de la colonne des noms et prénoms des membres du personnel, lorsqu'ils sont associés à l'organisation du travail d'un service de sécurité, étant susceptible de réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité destiné à la protection des personnes et des biens, le tout conformément à l'article 29 alinéa 2 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « LADOP »).

De plus, nous avons aussi caviardé les renseignements qui correspondent à des renseignements personnels, les colonnes « numéro d'employé » et « commentaires », conformément aux articles 53 à 57 de la LADOP.

Les autres renseignements à caractère organisationnel contenus au document sont communiqués.

2. Offre de service_Sécurité 488_230425.xlsx

Nous vous communiquons ce document en partie.

Certains renseignements ont été caviardés sur la base des articles 29 alinéa 2 et 37 de la LADOP, lesquels s'appliquent selon la nature des renseignements concernés. D'une part, en vertu de l'article 29 alinéa 2 de la LADOP, ont été caviardés les renseignements dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne, soit :

- le nombre maximal d'intervenants par quart par site ;
- les limites de non-remplacement ;
- les nombres minimums de surveillants ;
- les mesures d'optimisation ;
- les impacts opérationnels détaillés ;
- les renseignements permettant, par recoupement, d'identifier les seuils critiques de dotation.

D'autre part, certains passages ont également été caviardés en vertu de l'article 37 de la LADOP, puisqu'ils constituent des avis ou recommandations formulés dans le cadre d'un processus interne, ainsi que des analyses dans le cadre d'un tel processus, lesquels n'ont pas encore donné lieu à une décision finale. Ces restrictions s'appliquent cumulativement, selon le cas, aux renseignements visés.

3. 488_Répartition des activités vs PMO 22052025.xlsx

Conformément à l'article 9 de la LADOP, nous vous confirmons l'existence de ce document. Toutefois, l'accès à ce document est refusé dans son intégralité, pour les motifs suivants.

Premièrement, en vertu de l'article 29 alinéa 2 de la LADOP, la communication de ce document aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection des personnes et des biens. Le document présente de façon détaillée la répartition des postes fixes, les secteurs patrouillés, les niveaux de couverture

selon différents scénarios de dotation ainsi que les impacts opérationnels associés.

Deuxièmement, le document contient des avis et recommandations formulés dans le cadre d'un processus interne, visés par l'article 37 de la LADOP, de même que des analyses portant sur différents scénarios opérationnels et leurs conséquences, lesquelles sont protégées par l'article 39 de la LADOP.

Troisièmement, les renseignements visés par ces restrictions forment la substance même du document. Un caviardage partiel ne permettrait pas de produire un document intelligible ou utile. Conformément à l'article 14 de la LADOP, le refus complet de communication est donc justifié dans les circonstances.

Dans l'éventualité où vous seriez insatisfait de la présente réponse, vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information. À cet effet, veuillez trouver ci-joint un avis de recours devant cette commission.

Nous demeurons disponibles pour tout renseignement additionnel.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Ève Belley
Substitut du responsable de l'accès à l'information
Bureau de la direction générale
Santé Québec - CHU Sainte-Justine
acces.information.hsj@ssss.gouv.qc.ca

p. j. Dispositions législatives applicables
 Avis de recours
 Structure_postes 488
 Offre de service_Sécurité 488_230425

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1.

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il

siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion.

53.1. Un consentement prévu à la présente loi doit être manifeste, libre, éclairé et être donné à des fins spécifiques. Il est demandé à chacune de ces fins, en termes simples et clairs. Lorsque la demande de consentement est faite par écrit, elle doit être présentée distinctement de toute autre information communiquée à la personne concernée. Lorsque celle-ci le requiert, il lui est prêté assistance afin de l'aider à comprendre la portée du consentement demandé.

Le consentement du mineur de moins de 14 ans est donné par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur. Le consentement du mineur de 14 ans et plus est donné par le mineur, par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur.

Le consentement ne vaut que pour la durée nécessaire à la réalisation des fins auxquelles il a été demandé.

Un consentement qui n'est pas donné conformément à la présente loi est sans effet.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

55. Un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi n'est pas soumis aux règles de protection des renseignements personnels prévues par le présent chapitre. N'est pas non plus soumis à ces règles un renseignement personnel qui concerne l'exercice par la personne concernée d'une fonction au sein d'une entreprise, tel que son nom, son titre et sa fonction, de même que l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone de son lieu de travail.

Cependant, un organisme public qui détient un fichier de tels renseignements peut en refuser l'accès, en tout ou en partie, ou n'en permettre que la consultation sur place si le responsable a des motifs raisonnables de croire que les renseignements seront utilisés à des fins illégitimes.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'une personne ou d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : (418) 528-7741
Téléc. : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : (514) 873-4196
Téléc. : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 7 novembre 2020

Police rouge

Déplacé sur autre poste

Attente

Vacant

Abolition/création

Congé (partiel, étude, ss)

# poste	Gardien	# empl.	TC	TP8	TP7	TP4	TP3	TP2	Commentaires
Postes abolis									
JOUR - HSJ			17,1						
2371								X	
2452			X						
2454			X						
2815					X				
2925					X				
2932			X						
6890			X						
6975			X						
10811			X						
12050			X						
12052								X	
12350				X					
12437			X						
12441			X						
12442			x						
12443			x						
12469				x					
12687			X						
12688			X						
12979					x				
SOIR - HSJ			16,5						
2453			X						
2589					X				
2922					X				
2931			X						
3361			X						
4734			X						
5666					X				
6887			X						
6964			X						
10504				X					
10812			X						

10813		X					
12051							X
12352		X					
12353			X				
12354			X				
12355			X				
12438		X					
12470			X				
12980							X
NUIT - HSJ		14,6					
2450		X					
2923				X			
2924				X			
2927				X			
4724					X		
6891		X					
10388				X			
10500				X			
10502				X			
10814		X					
10815		X					
12049				X			
12053							X
12356		X					
12357							X
12439		X					
12440		X					
12471							X
12472			X				

TOTAL	30	8	14	1	0	7	60 postes
-------	----	---	----	---	---	---	-----------

Offre de service_Sécurité 488

	Plan de main-d'œuvre 2024-2025						
	HSJ		CRME		CHU Sainte-Justine		
	Quota maximum (PMO)	Limite de non remplacement	Quota maximum (PMO)	Limite de non remplacement	Nombre de surveillants maximum	Nombre de surveillants minimum	Économie potentiel
Jour - Lundi au vendredi					13		
Soir - Lundi au vendredi					12		
Nuit - Lundi au vendredi					10		
Jour - Samedi et dimanche / férié					10		
Soir - Samedi et dimanche / férié					10		
Nuit - Samedi et dimanche / férié					10		



